

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE GODBOUT
MRC MANICOUAGAN**

PROJET DE RÈGLEMENT NO. : 2020- 05

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET LES
ROULOTTES DE CAMPING SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE les véhicules récréatifs et les roulotte sont utilisés sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' un règlement doit être adopté afin de circonscrire les endroits permis à ces fins;

ATTENDU QUE l'avis de motion pour la présentation de ce projet de règlement a été déposé en séance ordinaire du Conseil tenue lundi, le 13 juillet 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement présent a été adopté à la même séance ordinaire;

ATTENDU QU' une consultation publique a eu lieu le 10 août 2020;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU _____**

Que le règlement portant le numéro 2020- 05 abroge le mot *roulottes* de l'article 3.2.4, 2^e paragraphe du règlement no. 96. Le présent préambule fait partie intégrante de ce règlement qui édicte ce qui suit :

ARTICLE 1. APPLICATION

Ce règlement s'applique aux véhicules récréatifs autopropulsés et/ou pouvant être tirés par un camion ou une voiture, et qui peuvent être utilisés comme habitation saisonnière, abri ou bureau. **EN AUCUN CAS, UN VÉHICULE RÉCRÉATIF NE SERA CONSIDÉRÉ COMME UN BÂTIMENT PRINCIPAL.**

Les termes véhicule récréatif et roulotte de camping comprennent les types de véhicules suivants :

- Camion-camping;
- Tente-roulotte;
- Roulotte de camping;
- Autocaravanes;
- Caravanes-autobus;
- Remorque de voyage;
- Roulotte è sellette d'attelage;
- Toutes autres classes de caravanes.

Ce règlement ne s'applique pas aux structures préfabriquées appelées maisons mobiles.

ARTICLE 2. UTILISATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET ROULOTTES.

Les véhicules récréatifs et les roulotte peuvent être utilisés et entreposés dans la municipalité du village de Godbout, conformément aux conditions du présent règlement.

ARTICLE 3. INSTALLATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DES ROULOTTES.

Un maximum de deux (2) véhicules récréatifs ou roulotte peuvent être installés sur un terrain vacant pour servir d'habitation pourvu :

- Qu'il appartient au (aux) propriétaire(s) du terrain sur lequel il est stationné;
- Que le terrain soit zoné forestier ou récréo-touristique;
- Qu'il soit immatriculé et peut être déplacé par un véhicule sans obtenir un permis spécial du Ministère des Transports du Québec;
- Qu'il soit desservi par un système sanitaire conforme à la réglementation provinciale (*Q-2, r.28*);
- Qu'il soit desservi par un puits conformément au *Règlement sur le captage des eaux souterraines*;
- Qu'il soit installé de manière à respecter la bande de protection riveraine tel que définie dans le plan d'urbanisme de la MRC de Manicouagan et la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, 2015*;
- Que les marges de recul soient respectées comme pour un bâtiment principal;
- Qu'aucunes constructions accessoires au véhicule ou à la roulotte soient ajoutées à l'exception d'une plate-forme flottante servant de palier d'escalier d'une grandeur maximale de 8' X 8' et d'une remise déplaçable d'une grandeur maximum de ~~8~~ mètres carrés;
- Qu'une demande de permis soit soumise, approuvée et payée **avant** toute installation;

ARTICLE 4. COÛT DU PERMIS DE SÉJOUR ANNUEL.

L'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale autorise une municipalité locale à imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située dans son territoire un permis.

Le coût du permis de séjour annuel d'un véhicule récréatif sur un terrain est de cent vingt (120 \$) dollars.

ARTICLE 5. COÛT DES SERVICES MUNICIPAUX.

L'article 231, 2^e alinéa, permet à une municipalité une compensation pour les services municipaux fournis. Cette compensation sera établie selon le règlement de taxation annuelle de la municipalité.

ARTICLE 6. INTERDICTION.

L'entreposage d'un véhicule récréatif sur un terrain vacant n'est pas autorisé. L'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte n'est pas autorisée sur un lot où existe un bâtiment principal sauf si les conditions stipulées aux articles 7 et 8 sont respectées.

ARTICLE 7. ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS OU DE ROULOTTES.

Le propriétaire d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte peut entreposer son bien sur son lot à condition que :

- Il existe un bâtiment principal sur le terrain;
- Le véhicule récréatif ou la roulotte est entreposé dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal;
- Le véhicule récréatif ou la roulotte n'est pas connecté à de l'eau et/ou une installation sanitaire et/ou de l'électricité;
- Un maximum d'un (1) véhicule récréatif ou roulotte peut être entreposé par lot;
- Un véhicule récréatif ou une roulotte entreposée peut être utilisé sporadiquement comme habitation temporaire à court terme (moins de 15 jours) pour la famille ou les invités du propriétaire;

- En aucun cas, un véhicule récréatif ou une roulotte entreposée ne doit être utilisé à des fins résidentielles à long terme (plus de 15 jours).

ARTICLE 8 TOLÉRANCE POUR LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS OU LES ROULOTTES

L'invité d'un propriétaire peut stationner et utiliser un véhicule récréatif ou une roulotte sur leur lot pendant quinze (15) jours ou moins, à condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain.

En aucun cas, un propriétaire ne peut facturer des frais à un invité pour le stationnement et l'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte.

ARTICLE 9 INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cents dollars (100,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne morale pour la première infraction.

Pour une infraction récurrente au cours de l'année suivante, l'amende est de deux cents dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne physique et quatre cents dollars (400,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

Dans chaque cas, des frais juridiques seront additionnels

Si une infraction dure plus d'une journée, la municipalité peut compter autant d'infractions que la durée des jours ou celle-ci se produit. Les infractions peuvent être combinées dans une seule accusation.

ARTICLE 10 POUVOIRS DU JUGE

Dans le cas où le juge de la Cour prononce une sentence concernant une infraction à ce règlement, il peut, au-delà de l'amende et des dépenses, ordonner les corrections nécessaires dans un délai prescrit. Si un contrevenant ne respecte pas la peine, le juge peut autoriser la municipalité à apporter les corrections nécessaires aux frais du délinquant.

ARTICLE 11 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Ce présent règlement abroge et remplace tous autres règlements municipaux antérieurs concernant les mêmes objets.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :

13 juillet 2020

Dépôt du premier projet de règlement :

Adoption du règlement :

Publication :

Jean-Yves Bouffard,
maire

Chantale Caron,
Directrice générale/secrétaire-trésorière